

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension**

Par dépêche du 20 novembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci se situe dans le cadre de la réorganisation administrative de l'assurance pension, prévue par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. La fusion des quatre caisses de pension du régime général entraîne le transfert de tous les agents de ces organismes vers la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). Le but du projet sous avis est de fixer le nouveau cadre du personnel des caisses ainsi fusionnées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte sous avis régleme de façon tout à fait explicite, tant la situation des futurs agents que celle de tout le personnel en place au moment de sa reprise par la CNAP.

Ainsi, les auteurs définissent explicitement les modalités selon lesquelles le tableau d'avancement unique est à établir au 1^{er} janvier 2009. En effet, comme les agents de la future CNAP proviennent de quatre organismes indépendants disposant chacun de son propre tableau d'avancement, il importe de fixer clairement et sans équivoque les critères servant à les départager aussi objectivement que possible.

Dans ce même ordre d'idées, les auteurs proposent de placer momentanément hors cadre tous les agents qui, au moment de leur intégration dans la CNAP, sont classés dans un grade dans lequel il n'y a pas de vacance de poste.

Quant à la forme du projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater que le texte ainsi que l'organigramme repris dans l'exposé des motifs sont précis, clairs et bien structurés, ce qui en facilite la lecture. Toutefois, elle tient à faire remarquer qu'au "*Chapitre V - Examens*", il faudrait préciser à l'article 11, paragraphe (2),

- alinéa 2, lettre b), que le candidat "*qui a obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque matière*" a réussi aux différents examens;
- alinéa 3, lettre a), que le candidat qui n'a pas "*obtenu la moitié du total des points dans deux matières ou plus*" a échoué aux différents examens;
- alinéa 4, que le candidat est ajourné lorsqu'il "*n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une matière*", qu'il a réussi à l'examen d'ajournement s'il "*obtient au moins la moitié du total des points dans cet examen d'ajournement*" et qu'il a échoué audit examen lorsqu'il "*n'obtient pas la moitié du total des points*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG